

Décision n° 2018-017 du 12 mars 2018 portant fixation de la localisation du greffe de l'Autorité

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1261-12 et D. 1261-5-2 ;

Vu la décision n° 2015-036 en date du 20 octobre 2015 portant fixation de la localisation des services de l'Autorité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2018 ;

1. L'article D. 1261-5-2 du code des transports fixe le siège de l'Autorité au Mans. Toutefois, le collège a la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 1261-12 du même code, de fixer la localisation des services indépendamment de celle du siège, lorsque les nécessités inhérentes à l'exercice de leurs missions le commandent.
2. Dans sa décision du 20 octobre 2015 susvisée, le collège de l'Autorité a décidé, dans l'intérêt du service, de regrouper à Paris, à compter du 1^{er} février 2016, le collège et l'ensemble des services, départements et directions, notamment la direction des affaires juridiques, à l'exception de la direction des affaires générales et du greffe dont la localisation au Mans est restée inchangée.
3. Rattaché à la direction des affaires juridiques, le greffe, composé de deux agents, est chargé d'assurer le suivi technique de l'ensemble des dossiers contentieux et non contentieux de l'Autorité, durant toutes les étapes du déroulement de la procédure, de l'enregistrement des saisines au suivi des suites données aux décisions et avis rendus. Il veille, à ce titre, au respect des délais, à la présentation à la signature du président ou du secrétaire général de toutes les pièces nécessaires, au suivi de la préparation des dossiers ainsi qu'à la tenue des statistiques en matière de procédures. En outre, il assiste le collège dans ses travaux ainsi que les services tout au long du déroulement de l'instruction des dossiers.
4. L'accomplissement de ces missions nécessite tant une présence régulière sur le site parisien, lieu de réunion du collège, qu'une collaboration étroite des agents du greffe avec l'ensemble des collaborateurs de la direction des affaires juridiques ainsi qu'avec les agents des services d'instruction, notamment ceux désignés en qualité de rapporteurs.
5. A la suite de l'adoption de la décision du 20 octobre 2015, le greffe, maintenu au siège de l'Autorité, s'est trouvé géographiquement isolé de la direction des affaires juridiques à laquelle il est rattaché. Son éloignement du collège, des services d'instruction et de sa direction de

rattachement a fortement perturbé son fonctionnement au cours des deux dernières années, notamment en termes de circulation de l'information. Cette situation a également conduit à devoir dissocier, afin d'assurer le suivi des procédures, les fonctions « pré-collège », confiées au greffe, des fonctions « post collège », ces dernières ne pouvant être assurées que par un collaborateur implanté à Paris. Une telle dissociation s'est avérée source d'erreurs et de dysfonctionnements.

6. Afin de faciliter la collaboration sur le même site du greffe et des services d'instruction et de mutualiser les moyens humains, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt du service de transférer le greffe à Paris auprès du collège, des services d'instruction et de sa direction de rattachement, la localisation au Mans des services de la direction des affaires générales restant quant à elle inchangée.
7. Le transfert du greffe à Paris prendra effet au 1^{er} septembre 2018, afin de tenir compte des délais nécessaires à cette réorganisation.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le greffe de l'Autorité est localisé à Paris à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 La décision n° 2015-036 du 20 octobre 2015 portant fixation de la localisation des services de l'Autorité est abrogée en tant qu'elle concerne le greffe.

Article 3 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 12 mars 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman